



QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT**Rapport: Reconnaissance de la compétence
du Tribunal administratif de l'OIT
par l'Institut international pour la démocratie
et l'assistance électorale (International IDEA)**

1. Aux termes de son Statut¹, le Tribunal administratif de l'OIT a qualité pour connaître des requêtes présentées à l'encontre des organisations internationales et, sous certaines

¹ Article II, paragraphe 5:

Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

Annexe:

Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

conditions, d'autres organisations internationales de caractère interétatique, qui reconnaissent sa compétence et ses règles de procédure et qui ont été agréées par le Conseil d'administration.

2. Dans sa lettre datée du 9 janvier 2002 (annexe I), M. Bengt Sävje-Söderbergh, Secrétaire général de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), a fait savoir au Directeur général que le Conseil d'administration d'International IDEA à sa 21^e réunion (4 décembre 2001), et le Conseil d'International IDEA, à sa session du 4 au 6 décembre 2001, ont décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
3. International IDEA a été créé le 27 février 1995 en vertu de l'Accord instituant l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale signé par 14 Etats et qui constitue les Statuts d'International IDEA. A l'heure actuelle, International IDEA compte 19 Etats membres et 4 organisations internationales en tant que membres associés. D'après ses statuts constitutifs, International IDEA peut entreprendre des activités en vue de faire progresser la démocratie et améliorer la qualité des processus électoraux démocratiques au plan national et international. Plus spécifiquement, International IDEA a pour objectifs de promouvoir et faire progresser la démocratie durable dans le monde; d'améliorer et de consolider les processus électoraux démocratiques dans le monde en faisant mieux connaître les normes, règles et principes directeurs d'une démocratie pluraliste et des processus démocratiques et d'en promouvoir l'application et la diffusion; de renforcer et soutenir la capacité des pays à mettre en œuvre l'ensemble des instruments démocratiques; d'offrir un point de rencontre pour les échanges entre tous les acteurs des processus électoraux dans le contexte de l'établissement d'institutions démocratiques; d'améliorer les connaissances et de renforcer l'acquisition de connaissances en matière de processus électoraux démocratiques; de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre des comptes, le professionnalisme et l'efficacité dans les processus électoraux dans le contexte du développement démocratique. Les principaux organes d'International IDEA sont les suivants: le Conseil, composé de représentants des membres et membres associés; le Comité des candidatures, comprenant un représentant des membres, un représentant des membres associés et un membre du Conseil d'administration; le Conseil d'administration, comprenant 13 membres, y compris son président, tous élus par le Conseil; le Secrétaire général nommé par le Conseil d'administration et le Secrétariat. Le siège d'International IDEA est à Stockholm, en Suède. Le statut juridique de l'organisation est précisé par ses Statuts ainsi que par un accord de siège conclu avec le gouvernement suédois en 1995. L'accord reconnaît l'immunité de juridiction de sa propriété, ses fonds et d'autres biens, l'inviolabilité de ses locaux, et accorde à son personnel les privilèges et immunités habituellement octroyés aux fonctionnaires des organisations internationales. International IDEA emploie actuellement quelque 70 fonctionnaires.
4. Afin d'être agréée, en vertu des dispositions de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, International IDEA doit soit être considérée comme étant une organisation de caractère interétatique, soit remplir certaines conditions énumérées à l'annexe au Statut. Bien que son principal organe ne soit pas composé exclusivement de représentants de gouvernements, International IDEA a été créée par un traité entre Etats. En conséquence, le Bureau estime que le caractère interétatique d'International IDEA est suffisamment établi. De plus, les critères suivants, auxquels il est fait référence ci-dessus, sont apparemment réunis:
 - a) l'organisation doit «être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité»;

-
- b) elle ne doit «pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte»;
- c) elle doit «être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal».
5. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 40 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT puisque les organisations qui font l'objet de requêtes sont tenues, aux termes du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal, en proportion de leurs effectifs.
- 6. *A la lumière de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 17 janvier 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 6

Annexe I

Requête d'International IDEA concernant la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT

Lettre du 9 janvier 2002 du Secrétaire général d'International IDEA au Directeur général du BIT

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de présenter la demande de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA) au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tendant à ce que la compétence du Tribunal administratif de l'OIT s'applique aux fonctionnaires d'International IDEA, conformément aux décisions prises à la dernière session du Conseil d'administration et du Conseil d'International IDEA (4-6 septembre 2001).

Après examen du Statut et des règles et procédures du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, International IDEA s'engage à reconnaître la compétence du Tribunal.

International IDEA est une organisation intergouvernementale actuellement composée de 19 Etats Membres. L'organisation a son siège à Stockholm, en Suède, et emploie 72 fonctionnaires. Vous trouverez en annexe copie de ses Statuts (en français et en anglais) ainsi que de l'accord de siège (en suédois et en anglais) conclu le 30 novembre 1995 avec le gouvernement suédois.

Le Statut et le Règlement du personnel de l'organisation sont identiques à ceux des Nations Unies, sous réserve des ajustements nécessaires pour des raisons de structure, de taille et d'activités.

Vous trouverez en annexe copie du Statut du personnel, tel que modifié par le Conseil de l'organisation le 4 décembre 2001, ainsi que le texte de l'actuel Règlement du personnel. Ce texte est en cours de révision compte tenu des changements apportés au Statut du personnel. Une fois cette révision terminée, probablement au début de février 2002, le nouveau texte vous sera communiqué.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et je profite de cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Bengt Säve-Söderbergh,
Secrétaire général.